



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO**

LE BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 4  
du 26 janvier 2023**

## **Sommaire**

### **Réglementation financière et comptable**

#### **Convention de délégation de gestion**

Paie des conseillers techniques sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - Bourgogne-Franche-Comté  
convention du 12-1-2023 (NOR : SPOV2301447X)

#### **Convention de délégation de gestion**

Paie des conseillers techniques sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH RenoïRH MENJ - La Réunion  
convention du 16-1-2023 (NOR : SPOV2302138X)

### **Enseignement supérieur et recherche**

#### **Cycles pluridisciplinaires d'études supérieures**

Objectifs et mise en œuvre  
circulaire du 18-1-2023 (NOR : ESR2230855C)

### **Enseignements primaire et secondaire**

#### **Lycée des métiers**

Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022  
arrêté du 30-12-2022 (NOR : MENE2300561A)

### **Informations générales**

#### **Conseils, comités, commissions**

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification  
arrêté du 28-12-2022 (NOR : MENJ2301981A)

#### **Conseils, comités, commissions**

Création de la commission spécialisée sur le calendrier scolaire  
arrêté du 30-12-2022 (NOR : MENJ2301982A)

## Réglementation financière et comptable

### Convention de délégation de gestion

#### Paie des conseillers techniques sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH

#### RenoïRH MENJ - Bourgogne-Franche-Comté

NOR : SPOV2301447X

convention du 12-1-2023

MSJOP – Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche Comté, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

#### Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

#### Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

#### Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme

219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajés.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

#### Article 4 - Obligations du délégataire

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DDFIP de Besançon) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

#### Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajés sous couvert du recteur de région académique

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

#### Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

#### Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 janvier 2023

Le délégant :

La directrice des sports  
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

Pour la rectrice de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie  
Valérie Pinset

## Réglementation financière et comptable

### Convention de délégation de gestion

#### Paie des conseillers techniques sportifs (CTS) affectés en Drajes et gérés dans le SIRH

##### RenoïRH MENJ - La Réunion

NOR : SPOV2302138X

convention du 16-1-2023

MSJOP - Direction des sports

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La directrice des sports, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La rectrice de la région académique La Réunion, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

#### Préambule

En application de l'article L. 131-12 du Code du sport, les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives agréées.

Depuis le 1er janvier 2020, les emplois et les crédits de masse salariale des conseillers techniques sportifs (CTS) sont portés par le programme 219 « sport ».

À compter du 1er janvier 2021, les personnels exerçant les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique (dont les CTS) ont rejoint le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un bureau national de paie pour les agents relevant des corps spécifiques jeunesse et sports dont les CTS a été créé au sein du Saam et a pris en charge la paie sur RenoïRH jusqu'au 31 décembre 2022.

À compter du 1er janvier 2023, l'application RenoïRH est déployée au sein des services centraux et déconcentrés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la gestion de proximité et à la paie des CTS mentionnés à l'article 2 ainsi que les dépenses hors titre 2 concernant ces agents (cf. article 3 ci-dessous).

Durant la période de validité de cette délégation, la région académique, agissant au nom du délégrant, assure la gestion de proximité de ces agents ainsi que la préliquidation de leur paie.

#### Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant des missions de conseillers techniques nationaux ou de conseillers techniques régionaux auprès des fédérations sportives agréées. Ces conseillers techniques sportifs (CTS) relèvent des corps ci-après :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieur ;
- les fonctionnaires détachés dans les 4 corps ci-dessus ;
- les agents contractuels.

Ils disposent d'un contrat ou d'un arrêté de nomination qui précise leur service d'affectation, leur mission et leur résidence administrative.

#### Article 3 - Le périmètre concerné

La présente convention couvre la gestion de proximité et l'ensemble de la rémunération (titre 2 du programme 219) des conseillers techniques sportifs affectés ou recrutés dans les rectorats et exerçant leurs missions sous l'autorité du Drajes.

Les dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention de ces agents relèvent des services académiques selon les règles en vigueur.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement (hors ceux liés à la formation initiale statutaire pris en charge sur le BOP 214) de ces personnels sont pris en charge sur le BOP 219.

**Article 4 - Obligations du délégataire**

La gestion de proximité des conseillers techniques sportifs est assurée par le délégataire, c'est-à-dire le responsable des services déconcentrés où se situe leur résidence administrative, en application des textes suivants :

- arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour les PTP affectés en services déconcentrés ;
- arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement, pour les IJS affectés en services déconcentrés.

Ce responsable informe la direction des sports (CGOCTS) de tous les actes administratifs impactant la masse salariale des conseillers techniques sportifs.

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de préliquidation de la paie des agents concernés du programme 219.

La gestion administrative des contrats des agents non titulaires est assurée par le délégataire en lien avec le délégant.

Le délégataire sollicite l'avis du délégant en amont des renouvellements de contrat ou de détachement.

Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de La Réunion) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations sur le centre financier 0219-CDRH-CTSD.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, à mettre en place les dispositifs de contrôle interne financier et à rendre compte régulièrement de son activité.

**Article 5 - Obligations du délégant**

Le délégant fixe la cartographie nationale des emplois des conseillers techniques sportifs. Il assure la publication de ces postes. Il met en œuvre la procédure de recrutement en lien avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées. Il transmet au délégataire le dossier de candidature du conseiller technique sportif retenu. Il fixe la rémunération des agents contractuels lors de leur recrutement et de leur renouvellement de contrat.

Les modalités d'attribution des indemnités allouées aux conseillers techniques sportifs sont définies par le délégant. Les montants individuels des conseillers techniques sportifs sont fixés par le délégant après consultation du Drajès sous couvert du recteur de région académique.

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire. Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paie.

**Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

**Article 7 - Publication de la convention**

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 16 janvier 2023

Le délégant :

La directrice des sports  
Fabienne Bourdais

Le délégataire :

La rectrice de la région académique La Réunion  
Chantal Manes-Bonnisseau

## Enseignement supérieur et recherche

### Cycles pluridisciplinaires d'études supérieures

#### Objectifs et mise en œuvre

NOR : ESR2230855C

circulaire du 18-1-2023

MESR - DGESIP A1-2 MENJ - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur et à la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Dans son discours au Cneser du 14 juin dernier, Sylvie Retailleau, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, rappelait notre devoir de « renforcer l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur », soulignant ainsi « notre vocation partagée » pour consolider le pacte républicain. Cette ambition est notamment portée, depuis un an, par les cycles pluridisciplinaires d'études supérieures, ci-après dénommés cycles pluridisciplinaires, accueillant des étudiants bacheliers dans chacune des régions académiques métropolitaines et à La Réunion à la rentrée 2022. La présente note rappelle au terme du recrutement 2022 les éléments fondamentaux de cette formation et les modalités pour en faire des leviers efficaces au service de l'égalité d'accès et de la réussite dans l'enseignement supérieur.

#### 1. Le cycle pluridisciplinaire, une formation adossée à la recherche associant lycées et établissements d'enseignement supérieur

Les cycles pluridisciplinaires d'enseignement supérieur s'inscrivent pleinement dans la politique de continuité entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur en associant des lycées et des universités ou écoles. En mettant en œuvre une formation qui sollicite principalement les lycées en début de parcours, les cycles pluridisciplinaires renforcent aussi le lien établi par la loi sur l'enseignement supérieur de 2013 exigeant que les lycées disposant de classes post-bac conventionnent avec des EPSCP.

Concrètement les cycles pluridisciplinaires sont un parcours de formation en trois ans répartissant les enseignements entre un lycée, généralement doté de classes préparatoires dont les professeurs sont impliqués dans la formation créée, et une université ou une école ; la charge d'enseignement est principalement assumée par le lycée en première année puis par l'université en troisième année. Sur l'ensemble des trois années, la répartition de cette charge est équilibrée entre le lycée et l'université ou l'école. Si au moins un lycée et une université ou école s'associent, une réflexion territoriale peut aussi conduire à élargir le nombre de partenaires, fondée soit sur le constat des mobilités des élèves, soit sur une offre de formations disciplinaires plus ouverte. Si la formation mise en œuvre reçoit, en particulier sur la plateforme Parcoursup, la dénomination de « Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures », il convient aussi de préciser que cet intitulé caractérise bien une formation mais ne recouvre pas la certification, i.e. le diplôme délivré à l'étudiant au terme des trois années par l'établissement d'enseignement supérieur. S'agissant d'une formation en trois années après le baccalauréat, le diplôme délivré est soit le diplôme national de licence, soit un diplôme d'établissement conférant le grade de licence. Le diplôme national de licence relève de la procédure habituelle d'accréditation pour les diplômes nationaux régie par l'article L. 613-1 du Code de l'éducation ; l'établissement peut être déjà accrédité, demander une accréditation pour une mention qu'il ne délivrait pas précédemment ou encore demander l'accréditation pour une mention spécifique. Quant à la demande de grade pour un diplôme d'établissement, l'université ou l'école se réfèrent à l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master pour constituer le dossier de demande de grade de licence qui est soumis à la Dgesip.

En termes de formation, deux exigences sont posées. D'une part, la formation doit couvrir un large spectre de matières enseignées justifiant l'intitulé de cycle pluridisciplinaire. Elles se situent dans le prolongement des enseignements du lycée mais peuvent aussi ouvrir à des enseignements universitaires nouveaux, comme le droit, la psychologie, la santé, etc. S'agissant de formations innovantes qui ne sont pas contraintes par un

programme et un concours, les établissements peuvent aussi choisir de croiser des disciplines et de thématiser la formation. Ainsi, le cycle pluridisciplinaire peut tout à la fois juxtaposer des disciplines avec un enseignement renforcé ou bien les associer pour répondre à des problématiques nouvelles (développement durable, transition climatique, *data science*, intelligence artificielle avec application éventuellement à un enjeu de société, etc.). De ce point de vue, l'adossement du cycle pluridisciplinaire aux recherches conduites dans l'établissement porteur fournit une base pour croiser des univers disciplinaires.

En matière d'organisation des enseignements, quelques principes régulent le travail des maquettes. L'exigence d'une formation ambitieuse et d'excellence doit conduire à un temps d'enseignement dans une fourchette minimale de 1 700 à 2 000 heures sur les trois années. Si la première année consolide les bases disciplinaires et se traduit par un format d'enseignement proche des classes post-bac de lycée, la transition vers l'université doit permettre progressivement une autonomie plus grande dans l'acquisition des savoirs, en particulier en troisième année avec un premier travail de recherche. S'agissant d'une formation à l'ambition affichée, il convient d'envisager un accompagnement du projet de l'étudiant se déclinant dans son parcours de formation : spécialisation progressive naturellement comme pour toute orientation en diplôme post-bac de trois ans mais aussi individualisation du parcours avec la possibilité de stages et d'échanges universitaires. Cette individualisation des parcours n'exclut pas le principe d'un tronc commun, d'autant plus que l'ouverture des débouchés et la diversité des profils recrutés trouveront ainsi un contreponds dans des temps de formation partagés susceptibles, en outre, de développer l'esprit de promotion au sein du cycle pluridisciplinaire. Autre ambition académique, la construction des parcours de formation doit permettre l'accès à des formations de niveau master très sélectives et de forte notoriété. Cette ambition intègre naturellement l'entrée possible dans les programmes des grandes écoles ou les masters sélectifs ; l'exigence académique et le premier travail de recherche effectué en troisième année permettent aussi de repérer les talents et de donner le goût de la recherche dans une perspective doctorale. Dans la construction d'un cycle pluridisciplinaire d'études supérieures, ce lien avec les débouchés après la diplomation doit être posé dès l'origine ; il en constitue un élément d'attractivité.

Le cycle pluridisciplinaire d'études supérieures se prépare en associant les parties prenantes des différents établissements. Les dispositions arrêtées feront l'objet d'une convention entre les partenaires des établissements qui sera visée par le rectorat de région académique.

## 2. Le cycle pluridisciplinaire, une formation inscrite dans la dynamique de l'égalité d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur

Le cycle pluridisciplinaire d'études supérieures en trois années a trouvé sa source, il y a une dizaine d'années, dans une formation originale non diplômante en un an qui consistait en une mise à niveau de lycéens brillants issus de territoires et de familles socialement défavorisés, afin qu'ils accèdent ensuite aux classes préparatoires du lycée Henri IV à Paris. Les cycles pluridisciplinaires aujourd'hui mis en œuvre doivent conserver cette vocation républicaine d'ambition sociale. C'est pourquoi une attention spécifique est portée au recrutement et à l'accompagnement des élèves.

En termes de priorité des cycles pluridisciplinaires, les chefs d'établissement responsables du recrutement des étudiants doivent mettre en œuvre une stratégie permettant d'atteindre l'objectif de 40 % de boursiers sur critères sociaux de l'enseignement supérieur parmi la population étudiante de cette formation.

Pour adresser le bon vivier et le recruter, différentes modalités peuvent être engagées parmi lesquelles des conventions avec des établissements du second degré ciblés au sein des QPV ou des ZRR, l'engagement dans les Cordées de la réussite, etc. Une communication présentant cette formation bien en amont de l'ouverture de Parcoursup constitue un impératif.

L'une des difficultés identifiée pour atteindre la part d'étudiants boursiers ciblée dans ces formations réside dans l'incapacité à établir un lien mécanique entre la population de boursiers de l'enseignement scolaire et celle des boursiers de l'enseignement supérieur, les bases de calcul étant différentes (cf. question des points de charge).

C'est pourquoi, au même titre que pour les élèves formulant un vœu en classe préparatoire avec internat, il est essentiel de pouvoir identifier les futurs étudiants boursiers de manière à permettre aux commissions d'examen des vœux d'intégrer cette information lors de l'analyse des candidatures. Eu égard à l'objectif de 40 % de présence d'étudiants boursiers affiché, les éléments permettant le calcul de l'ACB (revenus des parents, composition de la famille, etc.) seront donc demandés dans le cadre de la session Parcoursup lorsqu'un candidat formule un vœu en cycle pluridisciplinaire de l'enseignement supérieur, ce qui permettra de communiquer aux responsables de formation un avis conditionnel de bourse de l'enseignement supérieur (ACB).

Ce taux étant un objectif de boursiers parmi les inscrits, les équipes devront s'assurer d'avoir parmi les candidats classés, un taux de boursiers supérieur à 40 % de la capacité d'accueil.

Au-delà de l'accès à des formations sélectives, l'égalité des chances ressortit également à la mise en place d'un



cadre favorisant la réussite de tous. C'est pourquoi les cycles pluridisciplinaires sont aussi fondés sur un accompagnement innovant des étudiants tout au long de leur parcours. Les établissements porteurs du projet s'inspirent des exemples du tutorat ou du mentorat tant pendant la formation qu'après la diplomation ; faire vivre le réseau des anciens étudiants peut ainsi constituer un puissant ferment de cohésion interne mais aussi de rayonnement comme de soutien une fois sortis du programme.

Les conditions matérielles d'études font également l'objet d'une réflexion et de dispositions spécifiques. Dans cette perspective, les porteurs du projet se rapprochent du Crous afin d'envisager autant que faire se peut des solutions d'hébergement. La cohésion du groupe accueilli dans de telles conditions peut favoriser l'esprit « école » de la formation qui se nourrit de la proximité entre les étudiants du programme et de leurs échanges confortés par l'internat.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

## Enseignements primaire et secondaire

### Lycée des métiers

#### Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

NOR : MENE2300561A

arrêté du 30-12-2022

MENJ - DGESCO-A2-2

---

Vu article D. 335-4 du Code de l'éducation ; avis des conseils académiques de l'éducation nationale ; décisions des recteurs de région académique ou d'académie

---

**Article 1** - Les établissements pour lesquels le label Lycée des métiers a été délivré par le recteur de région académique ou d'académie entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 figurent sur la liste annexée au présent arrêté :

- établissements nouvellement labellisés ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label avec modification.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 30 décembre 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,  
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

#### Annexe

➔ Liste des établissements labellisés Lycée des métiers entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

## Annexe – Liste des établissements labellisés Lycée des métiers entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022

Région académique Académie	N° UAI	Public Privé	LP LPO LGT	N° département	Ville	Établissement	Dénomination du label	Nouveau label (N)	Renouvellement du label	
									sans modification (R)	avec modification (RM)
<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>										
Grenoble	0070001N	Public	LPO	7	Annonay	Lycée polyvalent Boissy d'Anglas	Lycée des métiers de l'énergie et de ses utilisations			RM
Grenoble	0740006E	Public	LPO	74	Argonay	Lycée polyvalent Louis Lachenal	Lycée des métiers du bâtiment et de l'industrie		R	
Grenoble	0731043M	Public	LP	73	Chambéry	Lycée professionnel La Cardinière	Lycée des métiers du commerce, de la gestion administrative, logistique et transport		R	
Grenoble	0380034F	Public	LPO	38	Grenoble	Lycée polyvalent Louise Michel	Lycée des métiers au service de la vie et des organisations		R	
Grenoble	0380036H	Public	LP	38	Grenoble	Lycée professionnel Guynemer	Lycée des métiers de l'automobile, de la maintenance des engins et des équipements		R	
Grenoble	0070016E	Public	LP	7	Largentière	Lycée professionnel hôtelier	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration innovante		R	
Grenoble	0260113G	Public	LPO	26	Montélimar	Lycée polyvalent Les Catalins	Lycée des métiers du transport et de la logistique, de l'énergie et des sciences appliquées		R	
Grenoble	0260023J	Public	LPO	26	Romans-sur-Isère	Lycée polyvalent du Dauphiné	Lycée des métiers du cuir		R	
Grenoble	0740031G	Public	LP	74	Rumilly	Lycée professionnel Porte des Alpes	Lycée des métiers du bâtiment et des travaux publics		R	
Grenoble	0261397C	Public	LPO	26	Saint-Vallier	Lycée polyvalent Henri Laurens	Lycée des métiers de l'automobile		R	

Grenoble	0261148G	Public	LP	26	Tain-l'Hermitage	Lycée professionnel hôtelier de l'Hermitage	Lycée des métiers de la restauration et du vin		R	
Grenoble	0382440W	Public	LPO	38	Villefontaine	Lycée polyvalent Léonard de Vinci	Lycée des métiers de l'audiovisuel et du design		R	
<b>Bretagne</b>										
Rennes	0560001X	Public	LP	56	Auray	Lycée professionnel Bertrand du Guesclin	Lycée des métiers d'arts		R	
Rennes	0290340M	Privé	LPO	29	Brest	Lycée polyvalent Estran Fénelon	Lycée des métiers des services à la personne, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme		R	
Rennes	0220013V	Public	LPO	22	Dinan	Lycée polyvalent La Fontaine des eaux	Lycée des métiers de la gestion énergétique des bâtiments		R	
Rennes	0560027A	Public	LP	56	Lorient	Lycée professionnel Marie Le Franc	Lycée des métiers de la vente et des services à la personne		R	
Rennes	0290200K	Privé	LP	29	Morlaix	Lycée professionnel Le Porsmeur	Lycée des métiers de la vente et du sanitaire et social		R	
Rennes	0560105K	Privé	LPO	56	Ploërmel	Lycée polyvalent La Mennais	Lycée des métiers			RM
Rennes	0560182U	Privé	LPO	56	Pontivy	Lycée polyvalent Jeanne d'Arc-Saint Ivy	Lycée des métiers de la relation client, de l'hôtellerie et du tourisme			RM
Rennes	0292144Y	Privé	LP	29	Quimper	Lycée professionnel Le Likès-La Salle	Lycée des métiers			RM
Rennes	0220075M	Public	LP	22	Quintin	Lycée professionnel Jean Monnet	Lycée des métiers du bâtiment et de l'art de la pierre		R	
Rennes	0350031U	Public	LP	35	Rennes	Lycée professionnel Jean Jaurès	Lycée des métiers		R	
Rennes	0560200N	Privé	LPO	56	Vannes	Lycée polyvalent Notre-Dame le Ménimur	Lycée des métiers de la santé et du social		R	
<b>Centre-Val de Loire</b>										
Orléans-Tours	0180025E	Public	LP	18	Saint-Amand-Montrond	Lycée professionnel Jean Guéhenno	Lycée des métiers de la bijouterie, du commerce et de la restauration		R	

Orléans-Tours	0410693F	Privé	LPO	41	Blois	Lycée polyvalent La Providence	Lycée des métiers des services à la personne et aux organisations	R	
Orléans-Tours	0371211R	Public	LP	37	Château-Renault	Lycée professionnel Beauregard	Lycée des métiers du tertiaire, de la maintenance et de l'électronique	R	
Orléans-Tours	0280687V	Privé	LP	28	Dreux	Lycée professionnel de Couasnon	Lycée des métiers des services à la personne et à l'entreprise	R	
Orléans-Tours	0280022X	Public	LP	28	Dreux	Lycée professionnel Maurice Viollette	Lycée des métiers des services, des industries cosmétiques et pharmaceutiques	R	
Orléans-Tours	0451067R	Public	LP	45	Fleury-les-Aubrais	Lycée professionnel Jean Lurçat	Lycée des métiers de l'industrie et des services		RM
Orléans-Tours	0281021H	Public	LP	28	Nogent-le-Rotrou	Lycée professionnel Sully	Lycée des métiers de l'industrie 4.0		RM
Orléans-Tours	0450758E	Privé	LPO	45	Orléans	Lycée polyvalent Saint Paul Bourdon Blanc	Lycée des métiers du management et de la communication	R	
Orléans-Tours	0371099U	Public	LP	37	Tours	Lycée professionnel Henri Becquerel	Lycée des métiers de l'électricité, du numérique, de la restauration rapide et collective		RM
Orléans-Tours	0370053G	Public	LP	37	Tours	Lycée professionnel Gustave Eiffel	Lycée des métiers de l'industrie	R	
<b>Guyane</b>									
Guyane	9730094P	Public	LP	973	Cayenne	Lycée professionnel Jean-Marie Michotte	Lycée des métiers de la maintenance automobile et industrielle	R	
Guyane	9730372S	Public	LPO	973	Matoury	Lycée polyvalent Balata métiers du BTP	Lycée des métiers du BTP et de la communication visuelle	R	
<b>Mayotte</b>									
Mayotte	9760163Y	Public	LP	976	Mamoudzou	Lycée professionnel de Kawéni	Lycée des métiers du goût et des saveurs	R	
<b>Normandie</b>									
Normandie	0140052F	Public	LPO	147	Falaise	Lycée polyvalent Guillaume le Conquérant	Lycée des métiers de l'industrie et des services		RM

Normandie	0610002W	Public	LP	61	Alençon	Lycée professionnel Maréchal Leclerc/Marguerite de Navarre	Lycée des métiers du tertiaire et des services à la personne	R	
Normandie	0610006A	Public	LP	61	Argentan	Lycée professionnel Mézeray-Gabriel	Lycée des métiers de l'habitat, des services et du design		RM
Normandie	0271606Z	Public	LP	27	Brionne	Lycée professionnel Augustin Boismard	Lycée des métiers d'art, bois, tissu, cuir	R	
Normandie	0763237F	Public	LPO	76	Canteleu	Lycée polyvalent Georges Baptiste	Lycée des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de la boulangerie - pâtisserie	R	
Normandie	0500032N	Public	LP	50	Cherbourg- en-Cotentin	Lycée professionnel Edmond Doucet	Lycée des métiers de la production industrielle des ouvrages en bois et des services aux entreprises	R	
Normandie	0760032X	Public	LPO	76	Eu	Lycée polyvalent Anguier	Lycée des métiers de l'éco- conception à la production industrielle		RM
Normandie	0761349D	Privé	LP	76	Le Havre	Lycée professionnel Saint Vincent de Paul	Lycée des métiers de l'image, du design, des métiers d'art et des services aux entreprises		RM
Normandie	0271634E	Public	LPO	27	Louviers	Lycée polyvalent Jean-Baptiste Decrétot	Lycée des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des services	R	
Normandie	0760082B	Public	LP	76	Offranville	Lycée professionnel Jean Rostand	Lycée des métiers de la maintenance et de l'hortipaysage	R	
Normandie	0501789Y	Privé	LGT+LP	50	Saint-Lô	Lycée Le Bon Sauveur	Lycée des métiers de l'accompagnement et des services sanitaires et sociaux		RM
Normandie	0762964J	Public	LPO	76	Saint-Étienne- du-Rouvray	Lycée polyvalent Le Corbusier	Lycée des métiers de la construction innovante et durable		RM
Normandie	0760146W	Public	LP	76	Sotteville-lès- Rouen	Lycée professionnel Marcel Sembat	Lycée des métiers de la maintenance automobile, des transitions numérique et énergétique		RM

Nouvelle-Aquitaine									
Bordeaux	04000047J	Public	LP	40	Aire-sur-l'Adour	Lycée professionnel Jean d'Arcet	Lycée des métiers de l'hôtellerie restauration, de la coiffure et de l'assistance à la gestion	N	
Bordeaux	0331585U	Privé	LP	33	Bordeaux	Lycée professionnel Saint Augustin	Lycée des métiers du bien-être, des soins et des services à la personne et du commerce	N	
Poitiers	0160792Z	Public	LP	16	Angoulême	Lycée professionnel Sillac	Lycée des métiers du bâtiment		R
Poitiers	0170135E	Public	LPO	17	Jonzac	Lycée polyvalent Jean Hyppolite	Lycée des métiers de la santé et du social		R
Poitiers	0860022G	Public	LP	86	Loudun	Lycée professionnel Marc Godrie	Lycée des métiers des arts, du goût et des services à la personne		R
Poitiers	0171571R	Public	LP	17	Royan	Lycée professionnel de l'Atlantique	Lycée des métiers du bâtiment, de l'hôtellerie et des services		R
Occitanie									
Toulouse	0650028C	Public	LP	65	Aureilhan	Lycée professionnel Sixte Vignon	Lycée des métiers de l'habitat, de l'énergie et de l'automobile		R
Toulouse	0310006N	Public	LP	31	Bagnères-de-Luchon	Lycée professionnel Edmond Rostand	Lycée des métiers de la première transformation du bois		RM
Toulouse	0650014M	Public	LP	65	Lourdes	Lycée professionnel l'Arrouza	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration, du commerce et du web-marketing		R
Toulouse	0820918c	Public	LPO	82	Montech	Lycée polyvalent Olympe de Gouges	Lycée des métiers du commerce et des services	N	
Toulouse	0120025M	Public	LPO	12	Saint-Affrique	Lycée polyvalent Jean Jaurès	Lycée des métiers de l'énergie et du numérique		RM
Toulouse	0090019X	Public	LP	9	Saint-Girons	Lycée professionnel Aristide Bergès	Lycée des métiers du bâtiment, de l'habitat dans le développement durable		R
Toulouse	0460028F	Public	LPO	46	Souillac	Lycée polyvalent Louis Vicat	Lycée des métiers construction et énergétique bâtiment		R

Toulouse	0310044E	Public	LPO	31	Toulouse	Lycée polyvalent Déodat de Séverac	Lycée des métiers de l'ingénierie et de l'industrie du futur	N		
<b>Pays de la Loire</b>										
Nantes	0492113F	Privé	TSGE	49	Angers	École supérieure d'optique de l'ouest	Lycée des métiers de l'optique		R	
Nantes	0850033Z	Public	LP	85	Les Sables- d'Olonne	Lycée professionnel Éric Tabarly	Lycée des métiers du nautisme, de l'automobile et de l'industrie		R	
Nantes	0442227G	Privé	LPO	44	Nantes	Lycée polyvalent Cofap-Ifom	Lycée des métiers du bien-être : esthétique, cosmétique, parfumerie et diététique		R	
Nantes	0440030U	Public	LPO	44	Nantes	Lycée polyvalent Gaspard Monge-La Chauvinière	Lycée des métiers	N		
Nantes	0721301Y	Public	LP	72	Saint-Calais	Lycée professionnel Jean Rondeau	Lycée des métiers			RM
Nantes	0720048L	Public	LPO	72	Sablé-sur- Sarthe	Lycée polyvalent Raphaël Elize	Lycée des métiers de la filière bois, maintenance industrielle et du tertiaire			RM



## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ2301981A

arrêté du 28-12-2022

MENJ - DAJ A1

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 28 décembre 2022, l'arrêté du 6 septembre 2019 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

**Pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public (2a) sont nommés :**

**Titulaires** représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

- Magalie Icher ;
- Moulay-Driss El Alaoui ;
- Grégoire Ensel ;
- Florence Prudhomme ;
- Karine Dupuis ;
- Abdelkrim Mesbahi ;
- Ghislaine Morvan-Dubois ;
- Denis Suire.

**Suppléants** représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

- Anne-Charlotte Rossi ;
- Karine Aulier ;
- Jean-Yves Gueant ;
- Daniel Amouny ;
- Éric Voisin ;
- Jacky Bowen ;
- Alixe Rivière ;
- Sandra Buteau-Besle ;
- Pascale Durand ;
- Sophie Deliyannis ;
- Samir Alioua ;
- Mustafa Ozcelik ;
- Gaëlle Hardy Bouharati ;
- Isabelle Toussaint ;
- Abdellali Mounir ;
- Philippe Renou.

## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

#### Création de la commission spécialisée sur le calendrier scolaire

NOR : MENJ2301982A

arrêté du 30-12-2022

MENJ - DAJ A1

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 231-2 et R. 231-8 ; délibération du Conseil supérieur de l'éducation du 13-10- 2022

---

**Article 1** - Il est créé à compter de la publication du présent arrêté une commission spécialisée du Conseil supérieur de l'éducation portant sur le calendrier scolaire national.  
Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'enseignement scolaire.

**Article 2** - La commission est chargée de réfléchir à la durée et à l'équilibre de l'année scolaire, au nombre et à la périodicité des vacances scolaires. Elle présente ses propositions au Conseil supérieur de l'éducation. Elle peut procéder aux auditions qu'elle estime utiles afin que ses travaux tiennent compte des enjeux sociétaux, éducatifs et économiques du calendrier scolaire.

**Article 3** - La composition de la commission est fixée en annexe. Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

**Article 4** - La commission désigne en son sein un président et un rapporteur.

**Article 5** - La commission est dissoute quinze jours après la présentation de ses propositions au Conseil supérieur de l'éducation.

**Article 6** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des affaires juridiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 30 décembre 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur des affaires juridiques,  
Guillaume Odinet

#### Annexe

➔ Annexe portant composition de la commission spécialisée

## Annexe portant composition de la commission spécialisée

2 sièges par organisation disposant de 4 sièges et plus au conseil plénier

Organisations	Collèges	Membres
Fep-CFDT	1	1
SI.EN Unsa éducation	1	1
Snalc	1	1
SE-Unsa	1	2
SNCEEL	1	1
Fnec FP-FO	1	1
Sgen-CFDT	1	1
SNPDEN-Unsa	1	1
Snuipp-FSU	1	2
Snes-FSU	1	2
Snep-FSU	1	1
Snec-CFTC	1	1
Spelc	1	1
Sud éducation	1	1
CGT	1	1
PEEP	2	1
Fage	2	1
Renouveau lycéen	2	1
FCPE	2	2
Les Lycéens !	2	1
L'Alternative-FSE-Solidaire	2	1
CFE-CGC	3	1
CFTC	3	1
AMF	3	2
Unsa	3	1